

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les permis d'alcool  
(chapitre P-9.1)

#### Droits et frais payables en vertu de la Loi — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool», dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par la Régie des alcools, des courses et des jeux, en séance plénière le 12 mai 2017, pourra être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 3) afin de faire les ajustements requis pour mettre en place le principe du permis d'alcool unique par catégorie.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle certains impacts à l'égard des citoyens et des entreprises et, en particulier, des PME, notamment les coûts liés à l'exploitation de leur permis d'alcool.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Marie-Christine Bergeron, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3J3; téléphone : 418 528-7225, poste 23003; télécopieur : 418 646-5204; courriel : marie-christine.bergeron@racj.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M<sup>e</sup> Marie-Christine Bergeron, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

### Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool

Loi sur les permis d'alcool  
(chapitre P-9.1, a. 114, par. 4<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 3) est modifié par le remplacement de l'article 1 par celui-ci :

« **1.** Le montant fixe payable pour un permis est le suivant :

- 1<sup>o</sup> pour le permis de bar : 563 \$;
- 2<sup>o</sup> pour le permis de restaurant (pour vendre) : 563 \$;
- 3<sup>o</sup> pour le permis de restaurant (pour servir) : 563 \$;
- 4<sup>o</sup> pour le permis de club : 330 \$;
- 5<sup>o</sup> pour le permis d'épicerie : 165 \$;
- 6<sup>o</sup> pour le permis de vendeur de cidre : 165 \$;
- 7<sup>o</sup> pour le permis « Parc olympique » : 330 \$;
- 8<sup>o</sup> pour le permis « Terre des hommes » : 330 \$;
- 9<sup>o</sup> pour le permis de détaillant de matières premières et d'équipements : 165 \$;
- 10<sup>o</sup> pour le permis de grossiste de matières premières et d'équipements : 165 \$.

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

- 1<sup>o</sup> par la suppression de la phrase suivante :

« Malgré l'article 47 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), un seul permis de bar est délivré pour l'ensemble de la flotte d'avions d'un transporteur aérien. »;

- 2<sup>o</sup> par le remplacement de « Le montant fixe pour un permis pour » par « Le droit payable pour la délivrance d'un permis de bar à ».